



053: Achats (machines, appareils, EPI)

1 Dangers

Dangers mécaniques et électriques (du fait d'appareils/de machines non conformes).

2 Documents de référence

Documents de référence selon doc. SE-01354-C2-HD-Safety Gesetzeskompass et en plus:

Documents suva	<ul style="list-style-type: none">66084 "Equipements de travail: la sécurité commence dès l'achat!"66084/2 "Liste de contrôle – Réception d'équipements de travail"
Verschiedenes	<ul style="list-style-type: none">Règlement EPI (EU) 2016/425: v. aussi Safety-Règle 002www.swiss-safety.ch (Association suisse d'entreprises EPI)

La base juridique de la mise sur la mise en circulation, la disponibilité ultérieure sur le marché et les exigences relatives à la conception et à la fabrication des EPI¹ se trouvent dans le REPI², qui est entré en vigueur le 21 avril 2018 en même temps que le Règlement EPI européen (UE) 2016/425 et applique ses exigences.

A partir du 21.04.2019, seuls les EPI répondant aux exigences du REPI ou du règlement européen 2016/425 peuvent être mis en circulation, c'est-à-dire à disposition sur le marché suisse pour la première fois.

3 Principes

La sécurité commence dès l'achat. C'est pourquoi, lorsque l'on choisit et que l'on achète des équipements de travail (machines, appareils, EPI), il y a lieu de s'assurer qu'ils respectent les exigences légales (OPA, art. 24).

- Des équipements de travail ne peuvent être employés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs (OPA, art. 24, ch. 1);
- Cette exigence est notamment considérée comme remplie si l'employeur emploie des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise en circulation (OPA; art. 24, ch. 2);
- Les équipements de travail pour lesquels il n'existe aucune réglementation sur la mise en circulation doivent au moins répondre aux exigences fixées aux art. 25 à 32 et 34 al. 2 (OPA).

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité prouve que les exigences essentielles de sécurité et de santé de base sont remplies et que les produits vendus ont été construits selon l'état de la technique. Les aspects ci-après doivent impérativement être pris en compte.

- Lors de l'achat d'installations techniques, de machines, d'appareils et d'EPI, il **faut impérativement** joindre une déclaration de conformité (cf. exemple);
- La **responsabilité** de l'établissement de la déclaration de conformité et du mode d'emploi (lors de nouveaux achats) incombe au **fabricant ou au fournisseur** (le "distributeur");
- Pour les machines, le fabricant doit joindre un manuel d'exploitation et d'entretien dans la langue du pays ;

¹ EPI = équipement de protection individuelle

² Ordonnance sur la sécurité des équipements de protection individuelle (930.115)

Swisscom AG	Dok-ID	:	053-Safety-Regel FR.docx	Regelwerkversion	:	2.3	Seite 1
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	01.10.2020	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety-Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	



swisscom

053: Achats (machines, appareils, EPI)

- **Responsabilité de l'acheteur:** insister absolument pour que la déclaration de conformité et le mode d'emploi soient fournis avec le produit (attitude proactive!);
- Un label CE seul n'est **pas une garantie** de sécurité pour une machine (pas obligatoire en Suisse);
- L'Association suisse d'entreprises EPI (www.swiss-safety.ch) assume le rôle de "centre de compétence en matière d'EPI".

5 Conservation

- Les déclarations de conformité sont conservées par l'acheteur;
- **Important:** pour les appareils d'occasion, la sécurité est, de par la loi, du ressort de l'acheteur et de l'exploitant.

6 Inspection avant la mise en service

Les équipements de travail doivent être vérifiés avant la mise en service pour détecter les défauts évidents. À cette fin, la "["Liste de contrôle – Réception d'équipements de travail"](#)" détaillée (Suva 66084) peut être utilisée.

7 Exemple "Déclaration de conformité"

Muster AG
Industrieweg 007 - 5555 Musterdorf
Tel +41 (0)00 00 00 Fax 00 00 00

Muster AG

EU - Konformitätserklärung

Die **Muster AG** erklärt hiermit, dass die nachstehend beschriebene
persönliche Schutzausrüstung

Sicherheitsschuhe
Artikel xxxx

mit der ausgestellten EG-Baumusterprüfungsberecheinigung nach
DIN EN 345-1 Typ 27
Bescheinigung Nr. 9901453-01-86

der Zertifizierungsstelle im Prüf und Forschungsinstitut für die
Schuhherstellung identisch ist

Hersteller: Muster AG, CH-5555 Musterdorf
Prüfgrundlage: DIN EN 344-1 und DIN 4843 Teil 100

Die Artikel des oben genannten Typs entsprechen den Bestimmungen
des Gerätesicherheitsgesetzes bzw. der Richtlinie 89/686 EWG
(persönliche Schutzausrüstung).

Musterdorf, 2. Februar 2005 **Muster AG**

Muster AG, Sicherheits- und Spezialschuhe, CH - 5555 Musterdorf

Swisscom AG	Dok-ID	:	053-Safety-Regel FR.docx	Regelwerkversion	:	2.3	Seite 2
Group Security	Gilt für	:	Swisscom AG	Gültig ab	:	01.10.2020	
	Verantw. Experte	:	SiBe-Safety Konzern	Verfügbare Sprachen	:	DE, FR, IT	
	Freigabe-Stelle	:	SiBe-Safety-Konzern	Zuordnung	:	SE-01374-C2-HD	